

## Enseignante ou enseignant à taux horaire (11-2.02 et 13-2.02)

Clause extraite de l'Entente nationale 2023-2028

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 <sup>2</sup>	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 <sup>2</sup>
Non légalement qualifié	72,85 \$	74,74 \$	76,61 \$	79,29 \$
Légalement qualifié <sup>3</sup>	78,71 \$	80,75 \$	82,77 \$	85,67 \$